

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ
DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

**Circulaire du 19 mars 2010 relative à la définition d'objectifs pour l'accès
au logement des personnes hébergées et à la sortie de l'hiver**

NOR : DEVA1014063C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

- Circulaire n° D09016625 du 23 octobre 2009 relative à la mobilisation des attributions de l'UESL en faveur du DALO ;
- Circulaire DGAS/1A/2009/306 du 14 octobre 2009 relative aux mesures hivernales et d'accès au logement ;
- Circulaire du 16 septembre 2009 relative à l'accès au logement des personnes hébergées.

Annexes :

- Nombre de personnes accédant au logement : méthode de comptabilisation.
- Bilan de la circulaire du 16 septembre 2009.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ; le secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département.

Le « logement d'abord » est le fil directeur de la politique menée par le Gouvernement dans le cadre de la nouvelle stratégie de prise en charge des personnes sans abri ou mal logées, engagée en novembre dernier, au titre du chantier national prioritaire 2008-2012.

Dans l'intérêt des personnes sans abri ou risquant de l'être, le recours au dispositif d'hébergement doit rester exceptionnel et temporaire. La priorité doit être donnée à l'accueil dans un logement, avec toute une gamme de réponses possibles pour construire une réponse adaptée à chaque personne : de certaines formes d'hébergement « éclaté » à la sous-location, jusqu'au logement autonome. C'est en effet la condition d'une meilleure insertion.

La mise en place d'un service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) devra ainsi se traduire par une orientation plus directe vers le logement des personnes en capacité d'y accéder, au besoin avec un accompagnement social. Les plans départementaux d'accueil, d'hébergement et d'insertion (PDAHI), en cours d'élaboration, doivent quant à eux en tirer les conséquences du point de vue de l'offre. Les alternatives à l'accueil en centre d'hébergement devront être favorisées. La création de nouvelles places devra être exceptionnelle.

Entre 2004 et 2009, plus de 15 000 places d'hébergement ont en effet été créées, soit une augmentation de 35 % en quatre ans. Désormais, l'objectif est de permettre aux personnes hébergées d'accéder plus vite au logement.

La fluidité, la transition de l'hébergement au logement doit, dans ce contexte, devenir un objectif permanent.

Par instruction du 16 septembre 2009, nous vous avons demandé de loger 30 % des ménages hébergés dans un délai de quatre mois. Grâce à votre mobilisation, cinquante-huit départements ont atteint ou dépassé l'objectif qui leur avait été fixé et plus de 9 000 personnes ont pu être logées (cf. bilan joint). Ce résultat, très supérieur à celui obtenu l'an dernier sur la même période, est encourageant.

Il importe désormais d'inscrire cette pratique dans le temps et de poursuivre tout au long de l'année les efforts pour faire accéder à un logement autonome, avec ou sans accompagnement, ou à des solutions de logements intermédiaires (résidences sociales, pensions de famille) les personnes accueillies dans le dispositif d'hébergement qui sont en capacité d'en sortir. Nous vous demandons donc de poursuivre cet effort de mobilisation des services de l'État et de ses partenaires, tant gestionnaires de centres d'hébergement que bailleurs sociaux, selon les trois axes suivants :

1. Fixer par département un objectif d'accès au logement des personnes hébergées en 2010

Cet objectif sera un élément structurant de la mise en œuvre de la politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées. Il doit être autant que possible le résultat d'un travail avec les bailleurs sociaux et les gestionnaires de structures d'hébergement sur une définition commune des critères de la capacité à accéder au logement. Cet objectif, qui ne pourra être inférieur à 25 %, sera l'un des indicateurs de résultat du PDAHI et du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD). Il ne se substitue pas à l'obligation de résultat qui vous incombe au titre du droit au logement opposable. Ainsi, vous veillerez dans le même temps à loger les ménages dont le relogement est reconnu prioritaire et urgent par les commissions de médiation dans les délais réglementaires, en donnant priorité à ceux actuellement accueillis dans des structures d'hébergement.

Par rapport à l'objectif assigné antérieurement, cet objectif s'appliquera à l'ensemble des structures d'hébergement (cf. annexe).

Vous êtes invités à nous faire connaître cet objectif avant le 15 avril 2010.

Pour l'atteindre, un certain nombre de conditions doivent être réunies :

Vous devrez organiser un suivi à échéance très régulière du nombre de personnes hébergées qui sont prêtes au logement. Cette collecte d'informations auprès de tous les gestionnaires de structures d'hébergement aura naturellement vocation à être faite par le futur opérateur du SIAO.

Vous veillerez à ce que les structures d'hébergement soient pleinement mobilisées et préparent très en amont les familles à l'accès au logement. Vous assurerez l'information sur ces instructions aux gestionnaires de structures d'hébergement et leur rappellerez que cette mission leur incombe. Vous pourrez les mobiliser également sur la mise en œuvre d'une mission de suite, postrelogement, pour les ménages les plus fragiles.

Vous veillerez également à la mobilisation des bailleurs sociaux qui disposent d'obligations à ce titre dans le cadre des conventions d'utilité sociale (CUS) en cours d'élaboration, et qui pourront également, eux-mêmes ou en partenariat avec les associations, mettre en place un suivi postrelogement.

En ce qui concerne les ressources en logement mobilisables, vous utiliserez non seulement le contingent préfectoral de réservations de logements sociaux, celui des collecteurs du 1 % logement, devenu Action logement, mais aussi celui des autres réservataires que vous aurez pu mobiliser, notamment dans le cadre des accords collectifs. Nous vous rappelons que aux termes de l'article L. 313-26-2 du code de la construction et de l'habitat (CCH), « un quart des attributions, réparties programme par programme, de logements pour lesquels les organismes collecteurs agréés associés de l'Union d'économie sociale du logement disposent de contrats de réservation est réservé aux salariés et aux demandeurs d'emploi désignés comme prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence en application de l'article L. 441-2-3 ».

La circulaire du 23 octobre 2009 prévoit la possibilité d'adaptations locales permettant notamment de faire bénéficier de ces logements des ménages hébergés même s'ils n'ont pas encore fait l'objet d'une décision favorable de la commission de médiation. Il vous appartient, selon le contexte local, d'utiliser autant que de besoin cette possibilité.

Dans les cas où cela s'avérerait nécessaire, vous pourrez aussi solliciter une mesure d'accompagnement social lié au logement dans le cadre du PDALPD ou des accords collectifs départementaux.

Enfin, nous vous recommandons, sans attendre la mise en place du SIAO, d'installer un comité de suivi de la réalisation de cet objectif, tel qu'il existe déjà dans certains territoires, afin d'examiner les situations qui sont restées sans solution de logement. Ce comité devra associer a minima bailleurs sociaux et gestionnaires de structures, et pourra être élargi aux collectivités locales.

Afin de pouvoir évaluer le taux de réalisation de l'objectif au niveau national, vous transmettez chaque trimestre, à partir du 15 avril 2010, au préfet, délégué général pour la coordination de l'hébergement et de l'accès au logement des personnes sans-abri ou mal logées, le nombre de personnes issues de structures d'hébergement ayant accédé au logement. Ce bilan devra distinguer l'accès au logement ordinaire (avec ou sans accompagnement) et l'accès aux solutions intermédiaires entre hébergement et logement (sous-location, bail glissant, résidence sociale, pension de famille).

Afin de permettre un suivi cohérent de ces objectifs sur l'ensemble de la France, la méthode retenue pour comptabiliser les résultats obtenus est précisée en annexe.

2. Veiller à la prise en charge sociale des personnes hébergées pendant la période hivernale

Sans attendre la mise en place dans chaque département du SIAO, pour laquelle vous recevrez prochainement une instruction, et en application de l'article 4 de la loi du 5 mars 2007, vous veillerez à ce que chaque personne accueillie pendant la période hivernale dans une structure d'hébergement, de mise à l'abri ou à l'hôtel bénéficie d'une évaluation sociale de sa situation, ainsi que d'une orientation adaptée à ses besoins vers un logement ou un hébergement offrant un parcours d'accès vers le logement.

La période hivernale a été l'occasion de rentrer en contact avec des personnes qui ne sont pas nécessairement connues des services sociaux et/ou des associations (grands exclus, jeunes, squatteurs, familles monoparentales...). Elle doit permettre de les « accrocher » au système de prise en charge et de les accompagner dans un parcours d'insertion.

Pour cela, vous vous appuyerez sur les outils déjà cités : contingent préfectoral et contingent d'Action logement, baux glissants dans le parc social, intermédiation locative dans le parc privé, pensions de famille, places de centres d'hébergement et de réinsertion sociale en diffus, places d'hébergement libérées au titre de la fluidité. Vous pourrez aussi favoriser les orientations vers des structures de soins ou vers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Cette évaluation sociale devra être organisée en priorité par la structure qui accueille la personne. Elle devra se traduire au minimum par la vérification de l'ouverture effective des droits sociaux attachés à la personne et, le cas échéant, par l'orientation vers les services compétents (CAF pour le RSA, l'AAH, l'APL, CCAS pour la domiciliation et l'AME, la CPAM pour la CMU, Pôle emploi pour la recherche d'un emploi et l'indemnisation, etc.), ainsi que par l'assurance que la personne bénéficie d'un accompagnement social au sein de la structure ou auprès d'un travailleur social d'un autre organisme.

En fonction des besoins locaux, vous mobiliserez, si nécessaire, le dispositif de veille sociale (notamment les accueils de jour et les équipes mobiles) et favoriserez les coopérations inter-associatives.

L'objectif est d'initier un dispositif partagé et mutualisé d'évaluation et d'orientation en préfiguration du futur SIAO.

3. Fermer progressivement les places ouvertes exceptionnellement pendant l'hiver

Vous engagerez dès à présent, en fonction du contexte local, la fermeture progressive des capacités exceptionnellement ouvertes cet hiver. Vous adresserez toutes les semaines à la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), selon les modalités habituelles de transmission, la situation des capacités d'hébergement ouvertes exceptionnellement pendant l'hiver et les moyens de la veille sociale mobilisés, afin de suivre sur le plan national la dégressivité des places de renfort hivernal. Vous transmettez à la DGCS avant le 31 mai 2010 le bilan de la prise en charge sociale des personnes hébergées pendant l'hiver (nombre de personnes prises en charge, profils, type d'orientation...).

Fait à Paris, le 19 mars 2010.

*Le ministre d'État, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le secrétaire d'État
chargé du logement et de l'urbanisme,*

B. APPARU

ANNEXE

NOMBRE DE PERSONNES HÉBERGÉES ACCÉDANT AU LOGEMENT : MÉTHODE DE COMPTABILISATION

Il vous est demandé de fixer un objectif pour votre département de nombre de personnes sortant de structures d'hébergement vers le logement. Le bilan devra faire apparaître, d'une part, le nombre de personnes logées en logement ordinaire avec ou sans accompagnement, et d'autre part, le nombre de personnes logées en solution intermédiaire entre l'hébergement et le logement (résidences sociales...).

Quelle est la période de référence ?

Il convient de comptabiliser les personnes ayant accédé au logement entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010.

Qui faut-il compter ?

C'est le nombre de personnes (et non de ménages) relogées. Chaque adulte, enfant, isolé ou en famille, compte pour une personne, quel que soit son âge. Vous indiquerez également le nombre de logements qui ont été mobilisés (baux/contrats d'occupation signés) au profit de ces personnes.

De quelles structures faut-il compter les sorties vers le logement ?

Sont à prendre en compte les structures d'hébergement financées par l'État, selon la liste suivante : centres d'hébergement d'urgence, de stabilisation, d'insertion qu'ils soient sous statut CHRS ou pas. Toutes les personnes sortant de ces structures vers le logement seront comptabilisées. La liste nominative des structures concernées devra être précisée localement.

En revanche, ne seront pas comptabilisées pour l'application de la présente circulaire les sortants de résidence sociale, de foyers de jeunes travailleurs ou de travailleurs migrants, des places en logements sous convention ALT (sauf lorsqu'elles sont intégrées à une structure d'hébergement), ou encore des logements en intermédiation locative, des centres maternels, des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA). Les sorties de ces structures pourraient faire l'objet d'un suivi et d'objectifs, mais il s'agira alors d'un choix local. Le compte rendu n'aura pas à être transmis au niveau national.

Quels sont les types de logement à prendre en compte ?

Il devra être clairement distingué dans le bilan le nombre de personnes accédant à du logement ordinaire, avec ou sans accompagnement, et le nombre de personnes logées en « solutions intermédiaires ».

Pour le « logement ordinaire », seront pris en compte tous les logements, sociaux ou privés ordinaires, pour lesquels l'occupant bénéficie d'un bail de droit commun. L'existence d'un éventuel accompagnement social lors du logement ne modifie pas le classement en logement ordinaire. Les sorties vers le logement de tiers ou de la famille ne sont pas à prendre en compte.

Pour « les solutions intermédiaires », seront pris en compte tous les logements temporaires ou assortis par nature d'un accompagnement spécifique : résidences sociales, pensions de famille, foyers de jeunes travailleurs, foyers de travailleurs migrants, logements sous convention ALT, logements d'insertion-passerelles, logements en sous location, baux glissants...

Dans les deux hypothèses, tous les logements sont à prendre en compte, quelle que soit la procédure d'attribution dont ils résultent : que ce soit par les accords collectifs, le contingent préfectoral, celui des collectivités locales, d'Action Logement ou directement des bailleurs, en application d'une charte, d'un accord, du DALO, ou pas.

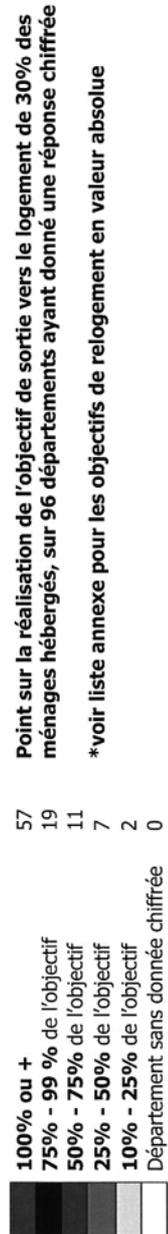
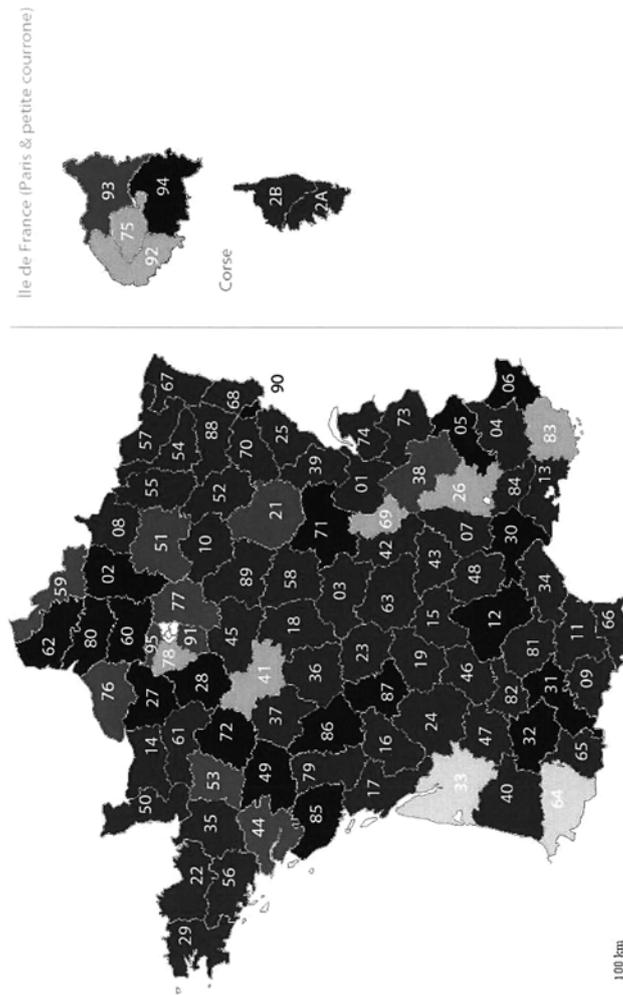
Quel compte rendu du bilan ?

Vous transmettez le tableau suivant complété au 15 avril 2010, 30 juin 2010, 30 septembre 2010 et 31 décembre 2010.

| PÉRIODE/DÉPARTEMENT | LOGEMENT « ORDINAIRE » | SOLUTION « INTERMÉDIAIRE » |
|---|------------------------|----------------------------|
| Nombre de personnes logées et sortant d'hébergement | | |
| Nombre de logements attribués aux personnes sortant d'hébergement | | |

Sorties d'hébergement vers le logement

Réalisation de l'objectif final de la circulaire 30%
 par département au 31 décembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier ministre

Changer
 national
 prioritaire
 2008-2012
 pour les personnes
 sans-abri ou mal logées

| Objectifs de relogement en valeur absolue par département pour la période de septembre à décembre 2009 | | | | | |
|---|---|---------------------------------------|--------------------------|---|---------------------------------------|
| département | nb. de sorties d'héber. constaté | nb. de sorties d'héber. fixé | département | nb. de sorties d'héber. constaté | nb. de sorties d'héber. fixé |
| 01 Ain | 61 | 47 | 49 Maine-et-Loire | 69 | 86 |
| 02 Aisne | 72 | 77 | 50 Manche | 50 | 35 |
| 03 Allier | 34 | 33 | 51 Marne | 67 | 95 |
| 04 Alpes de Haute-Provence | 42 | 25 | 52 Haute-Marne | 38 | 36 |
| 05 Hautes-Alpes | 12 | 12 | 53 Mayenne | 21 | 32 |
| 06 Alpes-Maritimes | 121 | 153 | 54 Meurthe-et-Moselle | 226 | 222 |
| 07 Ardèche | 65 | 39 | 55 Meuse | 139 | 45 |
| 08 Ardennes | 64 | 57 | 56 Morbihan | 69 | 53 |
| 09 Ariège | 17 | 16 | 57 Moselle | 305 | 192 |
| 10 Aube | 78 | 77 | 58 Nièvre | 37 | 29 |
| 11 Aude | 43 | 36 | 59 Nord | 429 | 774 |
| 12 Aveyron | 22 | 15 | 60 Oise | 85 | 110 |
| 13 Bouches du Rhône | 617 | 475 | 61 Orne | 25 | 23 |
| 14 Calvados | 123 | 73 | 62 Pas-de-Calais | 192 | 256 |
| 15 Cantal | 17 | 12 | 63 Puy de Dome | 60 | 51 |
| 16 Charente | 106 | 64 | 64 Pyrénées-Atlantiques | 56 | 96 |
| 17 Charente-Maritime | 99 | 92 | 65 Hautes-Pyrénées | 25 | 23 |
| 18 Cher | 45 | 38 | 66 Pyrénées-Orientales | 67 | 63 |
| 19 Corrèze | 99 | 20 | 67 Bas-Rhin | 241 | 230 |
| 2a DSS Corse et Corse du Sud | 24 | 24 | 68 Haut-Rhin | 181 | 167 |
| 2b Haute-Corse | 13 | 17 | 69 Rhône | 107 | 383 |
| 21 Côte-d'Or | 93 | 159 | 70 Haute-Saône | 39 | 21 |
| 22 Côtes d'Armor | 81 | 50 | 71 Saône-et-Loire | 51 | 58 |
| 23 Creuse | 11 | 8 | 72 Sarthe | 114 | 129 |
| 24 Dordogne | 86 | 59 | 73 Savoie | 70 | 62 |
| 25 Doubs | 150 | 86 | 74 Haute-Savoie | 121 | 101 |
| 26 Drôme | 18 | 60 | 75 Paris | 562 | 1 811 |
| 27 Eure | 90 | 118 | 76 Seine-Maritime | 219 | 302 |
| 28 Eure-et-Loir | 22 | 27 | 77 Seine-et-Marne | 132 | 227 |
| 29 Finistère | 102 | 69 | 78 Yvelines | 77 | 167 |
| 30 Gard | 63 | 76 | 79 Deux-Sèvres | 46 | 32 |
| 31 Haute-Garonne | 118 | 155 | 80 Somme | 100 | 103 |
| 32 Gers | 9 | 9 | 81 Tarn | 28 | 23 |
| 33 Gironde | 33 | 139 | 82 Tarn-et-Garonne | 56 | 20 |
| 34 Hérault | 181 | 147 | 83 Var | 51 | 129 |
| 35 Ille-et-Vilaine | 174 | 130 | 84 Vaucluse | 68 | 64 |
| 36 Indre | 24 | 19 | 85 Vendée | 59 | 41 |
| 37 Indre-et-Loire | 84 | 76 | 86 Vienne | 63 | 81 |
| 38 Isère | 164 | 230 | 87 Haute-Vienne | 33 | 38 |
| 39 Jura | 33 | 32 | 88 Vosges | 50 | 44 |
| 40 Landes | 26 | 22 | 89 Yonne | 31 | 43 |
| 41 Loir-et-Cher | 23 | 56 | 90 Territoire de Belfort | 27 | 29 |
| 42 Loire | 191 | 107 | 91 Essonne | 113 | 192 |
| 43 Haute-Loire | 21 | 18 | 92 Hauts-de-Seine | 93 | 276 |
| 44 Loire-Atlantique | 155 | 213 | 93 Seine-Saint-Denis | 274 | 379 |
| 45 Loiret | 108 | 97 | 94 Val-de-Marne | 159 | 209 |
| 46 Lot | 28 | 18 | 95 Val d'Oise | 85 | 138 |
| 47 Lot-et-Garonne | 64 | 49 | | | |
| 48 Lozère | 6 | 5 | TOTAL..... | 9 023 | 11 233 |